BANQUE
ERIC STURDZA

CONDITIONS GENERALES

MARS 2025

Table des matières

I. Dispositions applicables aux Dépôts 4
1. Dépôts d'actifs 4
2. Dépôts ségrégués 5
3. Dépôts scellés 5
4. Droits sociaux 5
5. Comptes métaux 6
II. Achat et vente de titres et autres investissements 6
6. Transmission et exécution d'ordres 6
7. Gestion de portefeuilles 6
III. Comptes courants 6
8. Rémunération et frais 6
9. Monnaies étrangères 6
10. Refus de la Banque d'exécuter une opération 7
11. Dépassement de l'avoir disponible 7
12. Retraits 7
13. Encaissement sous bonne fin, effets de change, chèques et autres papiers analogues 7
14. Dépôts à terme fixe 7
15. Location de compartiment de coffres-forts (safe) 7
IV. Instructions et responsabilités du Client 7
16. Communication, transmission et exécution des ordres 7
17. Responsabilité du Client en matière fiscale 8
18. Responsabilité du Client en matière de sanctions internationales 8
19. Autres obligations du Client 8
V. Dispositions générales 9
20. Droit de disposition 9
21. Vérification des signatures et légitimation 9
22. Incapacité civile 9
23. Communication à la Banque / Courrier "Banque restante" 9
24. Risques liés aux communications avec la Banque 9
25. Défauts d'exécution d'un ordre 10
26. Relevés de comptes et bien trouvés / Production et réclamations 10
27. Avoirs sans contact, avoirs en déshérence 10
28. Informations relatives au Client 10
29. Enregistrement des conversations téléphoniques 11
30. Droit de gage et de compensation 11
31. Honoraires et frais à la charge du Client 11

32. Modification des tarifs et commissions 11
33. Rémunérations reçues de tiers 11
34. Rétrocessions versées à des tiers 12
35. Externalisation des activités 12
36. Secret bancaire et protection des données personnelles 12
37. Fiscalité 12
38. Restrictions de la responsabilité de la Banque et de ses auxiliaires 13
39. Archivage électronique 13
40. Résiliation des relations d'affaires 13
41. Jours fériés 13
42. Modification des Conditions Générales 13
43. Droit applicable et for 13

Les présentes Conditions Générales règlent les relations de la Banque Eric Sturdza SA (la Banque) avec ses Clients. Sont réservées les conventions particulières ainsi que les usages bancaires, les usances des marchés réglementés, notamment des places boursières. La Banque met ses services à disposition de sa Clientèle notamment pour : - la mise sous dossier de titres, le dépôt de métaux précieux - l'achat et la vente de titres et d'autres investissements - l'ouverture de comptes courants et de comptes métaux- la gestion de portefeuille et de dépôts fiduciaires - la location de compartiments de coffres-forts. Ces services sont régis par des conventions particulières qui s'appliquent en plus des présentes Conditions Générales.

Le Client peut, à tout moment, déposer auprès de la Banque ou mettre sous contrôle effectif de celle-ci, tous certificats, contrats, documents ou instruments qui constituent ou représentent des actions, obligations, titres négociables ("les titres"), des métaux précieux, des placements non représentés par des titres (dépôts sur les marchés de l'argent et des capitaux et autres valeurs mobilières non matérialisées). La notion de titres s'applique par analogie aux papiers-valeurs, aux droits-valeurs et aux titres intermédiés selon la Loi fédérale sur les titres intermédiés. En cas de refus de la Banque d'accepter certains dépôts, ceux-ci seront restitués au Client.

La brochure "Information à notre Clientèle concernant la Loi sur les Services Financiers (LSFin)" qui contiennent notamment des informations relatives à la transparence en matière d'ordre, aux conflits d'intérêts et aux rémunérations reçues de tiers et la notice "Protection des Données Personnelles" sont des annexes qui font partie intégrante des Conditions Générales.

I. Dispositions applicables aux Dépôts

1. Dépôts d'actifs

Tous les dépôts confiés à la Banque pour le compte d'un Client seront conservés avec le même soin que la Banque apporte à la détention de ses propres valeurs. La responsabilité de la Banque peut potentiellement n'être engagée qu'en cas de faute grave de celle-ci ou de l'un de ses employés ou auxiliaires.

La Banque se réserve le droit d'enregistrer les titres en son nom, au nom de tout autre "*nominee*" et le Client s'engage à livrer tout bordereau de transfert ou toute instruction formelle requise pour enregistrer les titres de cette façon.

La Banque répond uniquement du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers dépositaire ou le tiers "*nominee*".

Le Client s'engage à indemniser la Banque de tous dommages qu'elle pourrait subir du fait de sa qualité de "*nominee*" notamment suite à des actions révocatoires, en restitution ou dommages et intérêts découlant de l'investissement ou des investissements effectués pour le compte du Client.

La Banque conserve en lieu sûr les dépôts qui lui sont confiés; elle est autorisée à déposer les titres et les métaux précieux sous son propre nom auprès de correspondants de son choix en Suisse et à l'étranger, mais aux risques et périls du Client. Dans ce cas, l'administration de ces dépôts est assurée par les correspondants, conformément aux usages des places respectives. En outre, la Banque se réserve le droit de placer les titres et les métaux précieux de sa Clientèle, soit dans un dépôt global interne, soit dans une centrale de dépôts collectifs. Lorsque le dépôt collectif est sis en Suisse, le Client devient alors copropriétaire du ou des dépôt(s) proportionnellement à sa part. En cas de garde à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usages du lieu de dépôt qui peuvent offrir, le cas échéant, un niveau de protection inférieur à celui prévalant en Suisse, notamment en cas d'insolvabilité du dépositaire tiers. Les titres qui exigent une garde séparée (notamment valeurs nominatives, obligations à lot) font exception. Lorsque les valeurs en dépôt sont inscrites au nom du Client, celui-ci accepte que son nom soit connu du tiers dépositaire et renonce par conséquent à la protection du secret bancaire et à la confidentialité de ses données personnelles.

La Banque établit, au moins une fois par an, à la fin de l'année civile, une évaluation et un relevé de compte. L'évaluation des valeurs en dépôt est fondée sur les valeurs de marchés obtenues des sources habituellement utilisées par les banques. Elle doit être considérée comme indicative et ne lie pas la Banque. Ce relevé est considéré comme exact et approuvé s'il n'est pas contesté par écrit par le Client dans les 30 jours à compter du jour d'expédition ou par sa mise à disposition via l'e-banking (cf. article 23 ci-après).

Le Client peut disposer en tout temps des dépôts sous réserve des dispositions légales impératives, des droits de gage ou de rétention. Pour des raisons techniques et administratives, un préavis suffisant doit être donné à la Banque lors de retraits importants ou lorsqu'ils concernent des titres ou des métaux précieux déposés auprès de tiers ou à l'étranger afin de permettre à la Banque d'être à même de pouvoir s'exécuter. La Banque s'acquittera de ses obligations de restitution des dépôts dans un délai raisonnable, au lieu convenu avec le Client.

En cas de retrait d'un dépôt collectif, la Banque ne livre plus physiquement le même objet mais, dans chaque cas, un titre, un lingot ou une pièce ayant les mêmes caractéristiques et propriétés que ceux déposés ou achetés à l'origine par le Client.

Si le Client demande la remise de ses dépôts en un lieu autre que celui d'exécution, il en assume les risques ainsi que les frais.

A la demande du Client, la Banque lui remet ou lui fait remettre des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres intermédiés inscrits au crédit de son compte :

- si les papiers-valeurs correspondants sont conservés par la Banque ou un de ses sous-dépositaires, ou
- si le déposant a droit à l'établissement de papiers-valeurs selon les statuts de l'émetteur et que les conditions de l'émission le prévoient.

La Banque se charge de la gestion usuelle des titres : encaissement de coupons et titres appelés au remboursement, renouvellement des feuilles de coupons, échange de titres, etc. Pour cela, elle se fonde sur les publications dont elle dispose, et n'assume potentiellement de responsabilité qu'en cas de faute grave de sa part.

Sauf convention contraire, il incombe au Client de prendre toutes les autres mesures propres à sauvegarder les droits afférents aux valeurs en dépôt, en assumant la surveillance des droits de tirage et, notamment, de donner l'ordre d'exercer ou de vendre des droits de souscription, d'exercer un droit d'option, de procéder à un versement pour une action ou obligation non entièrement libérée ou de procéder à une conversion. A défaut d'ordre du Client, la Banque a la faculté d'agir suivant son propre jugement. Il incombe au Client de prendre en charge d'éventuelles obligations d'annonce en rapport avec les valeurs en dépôt vis-à-vis de l'émetteur, des bourses et/ou tiers même si les valeurs en dépôt ne sont pas inscrites au nom du Client. La Banque a le droit mais pas l'obligation d'informer le Client sur les obligations de déclarer ou de s'y conformer à la place du Client.

La Directive Européenne sur les droits des actionnaires oblige la Banque à communiquer les informations personnelles (noms, prénoms, adresse, numéro de passeport, LEI) des actionnaires, le nombre des actions détenues, la catégorie d'actions et la date d'acquisition à la demande des émetteurs. Les informations communiquées dans le cadre d'une demande d'un émetteur conformément à ladite Directive ne sont donc pas protégées par le secret bancaire suisse, par la Loi sur la protection de données ou par toute disposition contractuelle.

Le Client ne peut exercer ses droits sur les titres intermédiés que par l'intermédiaire de la Banque.

Le Client fera en sorte que la Banque ne soit en aucune sorte lésée par suite de toute plainte, jugement, sanction dont la Banque pourrait faire l'objet du fait de la détention de titres ou de métaux précieux pour le compte du Client, à moins que la plainte, le jugement, la sanction ne résultent d'une faute grave de la Banque ou de l'un de ses employés ou auxiliaires.

2. Dépôts ségrégués

Certaines règlementations locales ou certains émetteurs peuvent imposer à la Banque, en plus de la transmission de données confidentielles, d'ouvrir un compte ségrégué auprès d'un sous-dépositaire pour chaque investisseur. Le cas échéant, le Client s'engage à signer toute la documentation requise. L'ouverture d'un compte ségrégué peut retarder l'exécution d'un ordre, la Banque ne peut pas être tenue responsable de ce retard.

3. Dépôts scellés

Les objets confiés à la Banque en dépôt fermé doivent l'être dans un emballage scellé de façon qu'il soit impossible de l'ouvrir sans rompre le sceau. Un tel dépôt peut être muni d'une déclaration de valeur. Il ne doit pas contenir des objets et matières inflammables, dangereux ou impropres à être conservés dans une Banque. Le déposant répond de tout dommage résultant de l'inobservation de cette règle. Sauf faute grave de sa part, la Banque ne peut être tenue responsable d'une perte ou d'un dommage subi par les objets en dépôt, sa responsabilité étant limitée au montant de la valeur déclarée au cas où la Banque serait tenue responsable. La Banque décline toute responsabilité en cas de détérioration due à des causes naturelles, ou à des manipulations ordonnées par le déposant.

4. Droits sociaux

La Banque n'a pas l'obligation d'exercer les droits sociaux liés aux actions reçues en dépôt. Si le Client souhaite que la Banque exerce les droits sociaux liés aux actions reçues, le/la Client/e devra mandater la Banque à ce propos par écrit. La Banque peut décliner le mandat d'agir. Elle peut, au surplus, déléguer la tâche à un représentant de son choix. Si les instructions du Client ne sont pas données à temps, la Banque exercera le droit de vote conformément aux instructions générales du Client. A défaut de celles-ci, la Banque suivra les propositions du conseil d'administration de la société. La Banque se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires spéciaux au Client dans le cadre de l'exercice des droits sociaux. La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'elle devra, conformément à l'article 689 e du Code des Obligations suisse communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'elle représente.

En application des dispositions de la Directive Européenne sur les droits des actionnaires, le Client renonce à ses droits de recevoir toute notification relatives aux assemblées générales de sociétés cotées se trouvant dans l'Union Européenne et libère la Banque de toutes ses obligations y relatives. Si le Client souhaite recevoir ces notifications, il doit le communiquer à la Banque par écrit afin de recevoir ces notifications. Ce service fait l'objet de frais supplémentaires.

5. Comptes métaux

Les dispositions applicables aux comptes métaux régissent les métaux précieux qui sont administrés sous forme de comptes ("compte métal") par la Banque et ne constituent pas des valeurs en dépôt.

Le Client n'a pas de droit de propriété mais possède un droit à la remise d'une quantité de métal équivalente à celle représentée par l'avoir en compte. Pour l'or, cette quantité correspond au titre de finesse de l'or et, pour les autres métaux précieux, au poids brut des lingots/plaques correspondants et pour les pièces, au nombre de pièces.

La livraison physique est effectuée à la Banque. Le Client acquière un droit de propriété sur le métal par la livraison. La Banque doit être notifiée avec un préavis suffisant de toute demande de retrait afin de lui permettre d'effectuer les démarches nécessaires. Sur demande du Client, la Banque peut lui délivrer le métal en un lieu différent aux frais et aux risques du Client et pour autant que cela soit possible et conforme à la législation en vigueur au lieu de livraison choisi. Les livraisons de métaux sont faites conformément aux dimensions et aux titres de finesse conformes aux normes du marché. Toute livraison dont les dimensions sont inférieures aux conditions usuelles du marché sera effectuée selon l'unité réduite correspondante, étant précisé que le Client devra s'acquitter dans ce cadre de la majoration du prix de fabrication. Le solde éventuel en faveur ou au débit du Client sera calculé au cours du marché au jour de la livraison.

La quantité livrée sera débitée du compte métal.

Les avoirs sur compte métal ne portent pas d'intérêts.

II. Achat et vente de titres et autres investissements

6. Transmission et exécution d'ordres

La Banque est habilitée, pour le compte de ses Clients, à acheter ou vendre des titres ou procéder à d'autres investissements durant les heures d'ouverture standard de la Banque. Ces transactions sont régies par les usages des marchés sur lesquels elles sont effectuées. Le Client prendra à sa charge les commissions, impôts, droits de timbre ou autres charges grevant les transactions effectuées pour son compte. Ces commissions et charges seront débitées lors du règlement de chaque transaction. La Banque se réserve expressément le droit de refuser d'exécuter toute transaction qui, selon son jugement, violerait le droit en vigueur en Suisse ou dans le pays dans lequel la transaction devrait s'effectuer, ou pour tout autre motif. En aucun cas la Banque ne peut être tenue responsable pour les conséquences des transactions effectuées pour le compte du Client ou sur les instructions de ce dernier dans quelque pays que ce soit. Le principe selon lequel la Banque est habilitée à agir en qualité de commissionnaire s'applique à tous les ordres de bourse, indépendamment du fait qu'ils portent ou non sur des valeurs incorporées dans un titre.

7. Gestion de portefeuilles

La Banque accepte de prendre sous gestion les titres et fonds qui lui sont confiés par sa Clientèle et faisant l'objet d'un mandat de gestion signé par le Client. Dans ce cas, les présentes Conditions Générales s'appliquent également aux relations de la Banque avec ses Clients, telles qu'elles résultent du mandat de gestion signé par le Client, à moins que ledit mandat n'y déroge expressément (se référer aux contrats spécifiques faisant partie de la documentation d'ouverture des comptes).

La brochure « Information à notre Clientèle concernant la Loi sur les Services Financiers (LSFin) » traite des obligations de la Banque quand elle fournit de tels services.

III. Comptes courants

8. Rémunération et frais

La Banque ouvre, à la demande du Client, un ou plusieurs comptes courants en monnaies suisse et/ou étrangères. Aucun intérêt créditeur n'est servi sur les comptes courants, quelle que soit la monnaie de référence. En fonction des conditions des marchés monétaires la Banque se réserve le droit de répercuter tout ou partiellement les intérêts créditeurs négatifs perçus par une Banque centrale et d'appliquer un intérêt négatif au compte courant du Client qu'elle peut modifier en tout temps. Elle en informera le Client. La Banque arrête les comptes à son choix en fin de mois, de trimestre, de semestre, ou d'année. Elle débite les commissions et frais convenus ou usuels, ainsi que les impôts et taxes.

En cas de compte à découvert, la Banque décompte des intérêts débiteurs selon le tarif en vigueur.

9. Monnaies étrangères

Les actifs de la Banque correspondant aux avoirs du Client en monnaie étrangère peuvent être déposés dans la même monnaie auprès d'une banque correspondante sise dans le pays d'émission de la monnaie étrangère ou en dehors de ce dernier. Le Client supporte proportionnellement à sa part toutes les conséquences économiques et juridiques qui pourraient affecter l'ensemble des actifs de la Banque dans le pays de la banque correspondante quel que soit le pays de son siège, à la suite des mesures prises par ces pays, y compris les impôts, taxes et charges administratives perçus par ces derniers. La Banque exécute ses obligations résultant de comptes en monnaies étrangères exclusivement à Genève, lieu où sont tenus les comptes, en procédant uniquement à des écritures dans le pays de la monnaie auprès d'une Banque correspondante. A la demande du Client, la Banque lui communiquera l'identité de ses correspondants étrangers. Les bonifications reçues en une monnaie dans laquelle le Client n'a pas ouvert de compte seront créditées

sur un compte existant, au cours valable le jour où le montant est parvenu à la Banque, ou maintenues dans la monnaie reçue, à la discrétion de la Banque.

10. Refus de la Banque d'exécuter une opération

La Banque peut refuser de créditer ou débiter un montant ou un actif sur le compte du Client, elle peut également retarder ou annuler une opération si elle soupçonne qu'une telle opération pourrait s'avérer illégale, notamment en cas de violation potentielle des lois anti-blanchiment ou de sanctions internationales.

Si la Banque le juge nécessaire, elle peut également exiger du Client des clarifications quant à l'opération en cours et la suspendre jusqu'à ce qu'elle ait obtenu des informations satisfaisantes de la part du Client.

La Banque ne peut en aucun être tenue responsable des dommages qui pourraient résulter d'un tel refus ou d'un retard qui serait dû à une demande de clarifications.

11. Dépassement de l'avoir disponible

Si le Client donne plusieurs ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui est accordé, la Banque pourra exécuter ces ordres à sa convenance, en tout ou partie, et sans égard à la date qu'ils portent, ni à celle de leur réception.

12. Retraits

La Banque est en droit de limiter ou de refuser selon sa propre appréciation et sans indications de motifs, les retraits d'espèces (cash et métaux précieux) notamment lors de la clôture d'un compte. La Banque se réserve la possibilité, à sa seule discrétion, d'exiger du Client des instructions écrites avec l'indication d'un compte ou d'un dépôt ouvert au nom du Client ou de l'ayant droit économique du Client auprès d'une autre Banque ou d'un autre établissement financier règlementé de manière équivalente, en Suisse ou à l'étranger, sur lequel effectuer un virement.

13. Encaissement sous bonne fin, effets de change, chèques et autres papiers analogues

Lorsque le compte du Client est crédité de montants qui n'ont pas encore été encaissés, ces crédits s'entendent sous réserve de bonne fin.

La Banque pourra donc débiter le compte du Client des effets de change, chèques et autres papiers-valeurs analogues, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés à l'échéance ou contre présentation. Jusqu'à l'acquittement d'un solde débiteur, la Banque conserve cependant contre tout obligé en vertu dudit papier-valeur, le droit au paiement du montant total de l'effet, du chèque et des accessoires, qu'il s'agisse de créances de droit de change, de droit de chèque ou d'autres prétentions.

14. Dépôts à terme fixe

Sous certaines conditions, notamment de montant minimum et de signature de la documentation contractuelle ad hoc, la Banque ouvre, à la demande du Client, un ou plusieurs dépôts à terme fixe (minimum 1 mois, maximum 6 mois) en monnaies suisse et/ou étrangères. Un intérêt créditeur est servi sur les comptes à terme quelle que soit la monnaie de référence. Le taux d'intérêt, en fonction des conditions des marchés monétaires, est fixé par la Banque et ce pour la durée convenue. Les intérêts sont versés à échéance sous déduction de l'impôt anticipé suisse, impôt qui pourra être récupéré, totalement ou partiellement par le Client en fonction de son pays de résidence fiscale.

Tout retrait anticipé de la part du Client ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la Banque. Même en cas d'accord de la Banque, aucun intérêt couru ne sera versé et la Banque se réserve le droit d'appliquer des frais supplémentaires.

15. Location de compartiment de coffres-forts (safe)

La location de coffres-forts est soumise aux clauses et conditions figurant dans le contrat de bail établi à cet effet.

IV. Instructions et responsabilités du Client

16. Communication, transmission et exécution des ordres

Sauf convention contraire, les instructions, ordres et communications du Client sont transmis à la Banque en la forme écrite. Il incombe au Client de donner en temps utile à la Banque des instructions claires et précises lui permettant de se charger des opérations nécessaires à l'administration et à la conservation des actifs du Client déposés auprès d'elle.

La Banque se réserve le droit de retarder l'exécution ou de ne pas exécuter une instruction si celle-ci est incomplète imprécise, équivoque ou inexécutable ou encore si les références nécessaires à l'exécution du transfert font défaut, notamment le nom, prénom, adresse et le numéro de compte du bénéficiaire. La Banque se réserve également le droit de retarder l'exécution ou de ne pas exécuter une instruction qui est transmise par un moyen de communication qui n'a pas fait l'objet d'un accord écrit avec le Client dans le cadre de la documentation contractuelle ou par une personne dont les pouvoirs doivent être vérifiés. En aucun cas le Client pourra tenir la Banque pour responsable d'un éventuel préjudice subit de ce fait. La Banque peut, à sa discrétion, refuser d'exécuter ou décider d'exécuter partiellement, un ordre du Client s'il entraîne un risque de crédit, notamment en cas de vente à découvert, d'achat sans liquidités suffisantes ou de limite de crédit insuffisante et se réserve le droit de refuser d'exécuter une instruction, de suspendre, d'annuler ou d'interrompre une opération lorsqu'elle a des doutes sur sa légalité ou licéité en regard des dispositions

légales ou réglementaires suisses ou étrangères (régime des sanctions, prévention du blanchiment d'argent ou financement du terrorisme ou de l'évasion fiscale) et des dispositions contractuelles ou des directives de la Banque.

En présence de différents ordres du Client, dont le montant total dépasse son avoir disponible ou le crédit qui lui est accordé, la Banque est autorisée à déterminer à son gré quels sont les ordres qui doivent être exécutés complètement, partiellement ou pas du tout, sans égard à la date ou à la réception effective de ces ordres.

La Banque décline toute responsabilité pour le dommage qui pourrait résulter de tels refus d'exécuter et de telles suspensions, annulations ou interruptions d'ordres ou instructions du Client.

Le Client répond à l'égard de la Banque des actes et omissions de ses représentants et/ou de ses mandataires autorisés et en assume les risques frais et dommages éventuels. La Banque n'est pas partie à la relation contractuelle entre le Client et son représentant et n'exerce aucun contrôle des actes de ce dernier.

17. Responsabilité du Client en matière fiscale

Le Client qu'il soit ou non ayant droit économique du compte s'engage à informer spontanément la Banque par écrit et dans les 30 jours de la survenance de tous changements de sa situation personnelle ou de celle de l'ayant droit économique respectivement du détenteur de contrôle, pouvant avoir une incidence fiscale, en particulier sa résidence fiscale, son état civil ou sa nationalité.

Le Client est seul responsable du respect des dispositions fiscales qui lui sont applicables. Il assume exclusivement et entièrement les risques inhérents à sa situation fiscale personnelle, notamment en regards des accords fiscaux, ainsi que ceux provenant de la classification incorrecte des valeurs. La Banque ne fournissant aucun conseil fiscal, Il appartient au Client de consulter ses propres experts et conseillers fiscaux afin de déterminer les obligations déclaratives qui lui incombent et de remplir ses obligations fiscales en relation avec les avoirs déposés auprès de la Banque.

Au cas où les Clients sont concernés par un accord international sur l'imposition à la source, la Banque, agissant en tant qu'agent payeur, appliquera la retenue sur les revenus considérés comme imposables par l'accord ou autres dispositions. Pour déterminer les valeurs sujettes à une retenue, la Banque s'appuie sur des informations diffusées par des fournisseurs de données agréés.

La Banque n'encourt aucune responsabilité envers le Client s'agissant d'erreurs de classification commises par elle ou par des fournisseurs de données agréés, sauf en cas de faute grave ou de dol de la part de la Banque.

18. Responsabilité du Client en matière de sanctions internationales

Le Client garantit qu'il n'a pas violé, ne violera pas et n'impliquera pas la Banque dans un acte qui violerait les sanctions économiques ou les embargos commerciaux édictés par la Suisse, l'Union européenne, les Etats-Unis, le Royaume-Uni ou les Nations unies.

Le Client confirme qu'il n'est pas soumis à des sanctions et s'engage à informer immédiatement la Banque si lui-même, un ayant droit économique ou un fondé de procuration devait être soumis à sanction.

19. Autres obligations du Client

Le Client s'engage à communiquer immédiatement à la Banque tout changement relatif à ses données personnelles, notamment ceux affectant son nom, prénom, adresse de domicile, nationalité et état civil, son statut fiscal, sa situation patrimoniale et professionnelle respectivement ceux relatif au contrôle ou à la détention des avoirs déposés auprès de la Banque qui peuvent avoir une incidence sur sa relation contractuelle avec la Banque et, le cas échéant, à fournir tous documents probants. Cette obligation d'information à la charge du Client s'étend aux données personnelles de l'ayant droit économique ou détenteur de contrôle des avoirs ainsi qu'à son représentant ou aux personnes possédant un pouvoir de signature sur son compte, indépendamment de la nature de ce pouvoir de représentation ou de signature et du fait que ces informations fassent l'objet d'une publication en Suisse ou à l'étranger. Les dommages résultant d'informations incomplètes ou erronées au regard des informations transmises à la Banque que pourraient subir la Banque ou le Client sont à la charge du Client.

En outre le Client s'engage à :

a) communiquer à la Banque, en tout temps et à sa demande, toute information utile, y compris la remise de documents, concernant l'origine des fonds déposés, le but de certaines transactions et la destination des fonds lors de transferts en Suisse ou à l'étranger ainsi que toute information et document relatif à sa situation fiscale;
b) sauvegarder les droits liés aux avoirs déposés dans les livres de la Banque, en particulier d'acheter, de vendre, d'exercer les droits de souscription, d'option ou de conversion, d'accepter ou de refuser une offre d'achat ou d'échange, d'effectuer des versements supplémentaires dans le cadre d'investissements non entièrement payés ou libérés; à défaut de mandat de gestion ou d'instructions reçues en temps utile ou contraires, la Banque est libre d'agir comme elle l'entend, les risques, frais et conséquences étant à la charge du Client;
c) se conformer aux lois et règlements suisses et étrangers applicables, notamment en matière d'obligation de déclaration liée aux franchissements de seuils, lors de l'acquisition de titres dans des sociétés cotées en vertu des règles suisses ou étrangères applicables.

La Banque ne peut être obligée de participer ou d'être partie à une procédure d'arbitrage ou une procédure judiciaire

en matière administrative, civile ou pénale en Suisse ou à l'étranger, dans le but de représenter les intérêts du Client, quel que soit l'objet ou le type de procédure (faillite, action collective, etc.), notamment en cas de demande en dommages et intérêts en relation avec des avoirs détenus par le Client auprès de la Banque.

Le Client est seul responsable de la préservation de ses droits auprès des autorités compétentes suisses ou étrangères. Si la Banque accepte néanmoins de représenter les intérêts du Client, ce dernier s'engage à indemniser intégralement la Banque, notamment des frais de procédure et d'avocats engagés. Si la Banque ou un Mandataire désigné par cette dernière agit en qualité de nominee, le Client peut être privé de toute possibilité d'agir contre l'émetteur ou toute autre partie.

V. Dispositions générales

20. Droit de disposition

Les signatures communiquées par écrit à la Banque sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation et sans que la Banque doive tenir compte d'inscriptions divergentes au Registre du commerce ou d'autres publications. Le Client peut, par pouvoir écrit, autoriser une tierce personne à le représenter envers la Banque. Ce pouvoir doit être remis à la Banque, qui le conserve; il demeure en vigueur jusqu'à révocation écrite.

21. Vérification des signatures et légitimation

La Banque s'engage à vérifier attentivement les signatures des Clients et de leurs fondés de pouvoir, par comparaison avec les spécimens déposés auprès d'elle, sans être tenue toutefois de procéder à une vérification d'identité plus approfondie.

Sauf faute grave de sa part, aucune responsabilité n'incombe à la Banque pour les conséquences de falsifications, du détournement d'un moyen de communication convenu (email, messagerie électronique...) ou de défauts de légitimation qu'elle n'a pas découverts, bien qu'ayant agi avec la diligence requise.

En cas de doute la Banque est autorisée, sans y être obligée, à suspendre l'exécution d'une transaction jusqu'à réception d'une confirmation ou toute autre preuve satisfaisante.

22. Incapacité civile

Les rapports juridiques entre la Banque et son Client ne s'éteignent pas par le décès, la perte de l'exercice des droits civils, l'incapacité civile, la déclaration d'absence ou la faillite du Client.

Le Client supporte le dommage et/ou les conséquences financières résultant de son incapacité civile ou de celle de tiers ayant reçu un pouvoir de signature, à moins qu'elle ait été formellement communiquée à la Banque.

Le dommage et/ou les conséquences financières résultant de l'incapacité de fondés de pouvoir ou d'autres signataires autorisés à agir sur le compte, tels que les directeurs de sociétés, sont à la charge du Client, à moins que cette incapacité n'ait fait l'objet d'une notification écrite à la Banque.

Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que son incapacité civile et/ou celle de tiers soient communiquées sans délai à la Banque par lui ou un tiers.

23. Communication à la Banque / Courrier "Banque restante"

Les communications de la Banque, y compris celles informant le Client de procédures judiciaires ou administratives le concernant, sont réputées faites valablement lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse, postale ou électronique, indiquée par le Client ou mise à sa disposition, le cas échéant, par le biais de l'e-banking de la Banque. La date figurant sur le double ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque est présumée celle de l'expédition.

Le courrier qui doit être conservé "Banque restante" par la Banque sur les instructions du Client est considéré comme remis à la date qu'il porte. Le Client s'engage à en prendre connaissance régulièrement mais au moins une fois par an. Son attention est attirée sur le fait que les délais prévus pour formuler des réclamations (article 26 ci-après) s'appliquent également lorsque le courrier est retenu à la Banque sur instructions du Client. Le Client autorise expressément la Banque à détruire le courrier non retiré deux ans après sa date d'établissement. Nonobstant les instructions "Banque restante", la Banque est en droit, selon sa libre appréciation, d'envoyer au Client à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Banque les communications qu'elle jugera importantes urgentes et/ou obligatoires, ce que le Client accepte. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité quant aux conséquences de cet arrangement spécial ("Banque restante") et assume tous les risques qui pourraient en résulter.

Tous dommages liés à l'utilisation des services postaux, téléphone, emails ou autres moyens de communication sont à la charge du Client, sauf faute grave de la Banque (article 24 ci-après).

24. Risques liés aux communications avec la Banque

La Banque met en garde le Client contre les risques (notamment de perte, d'interception, de retard, d'intégrité, d'usurpation, de perte de confidentialité) inhérents à l'utilisation de la poste, du téléphone, d'emails, d'une messagerie électronique ou de tout autre moyen de transmission, que le Client assume seul. Il appartient au Client de conserver ses mots de passe et codes d'accès de manière appropriée pour en garantir la confidentialité et de ne pas les confier ou rendre accessibles à des tiers.

Ainsi, tous les risques et dommages que pourra subir le Client provenant de leur emploi notamment en cas de perte,

erreur, retard, malentendu, altération, message tronqué, expéditions multiples, pannes de systèmes informatiques, défauts ou dérangements techniques, surcharge, virus, intrusion ou intervention illicite ou frauduleuse (y compris dans le système informatique du Client par un acte de piratage) interruptions ou autres défaillances, notamment du fait d'une entreprise publique ou privée, sont à la charge exclusive du Client, sauf en cas de faute grave de la Banque.

La Banque se réserve le droit, sans toutefois en avoir l'obligation, de demander des informations complémentaires afin de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et d'éventuellement exiger une instruction signée en cas d'une instruction transmise oralement ou par voie électronique. La Banque n'encourt aucune responsabilité si elle refuse d'exécuter un ordre donné par une personne dont l'identité n'a pas pu être établie avec certitude.

25. Défauts d'exécution d'un ordre

En cas de dommage dû à l'inexécution ou à l'exécution tardive ou défectueuse d'un ordre de transfert de fonds, la Banque ne répond que de la perte d'intérêts, à moins qu'elle n'ait été mise en garde contre le risque d'un dommage plus étendu au moment des instructions. En particulier, la Banque ne répond pas du manque à gagner ou de toute autre forme de dommage indirect quel que soit le type d'ordre. En matière d'ordres de bourse, la Banque ne répond pas des erreurs ou omissions dues à ses correspondants.

26. Relevés de comptes et bien trouvés / Production et réclamations

Des évaluations et des relevés de comptes seront établis par la Banque au moins une fois par an ou à intervalles plus courts selon les instructions du Client. Ces relevés, ainsi que les bordereaux relatifs aux transactions exécutées, seront remis au Client selon ses instructions (voir article 23 ci-avant). Il incombe au Client de vérifier les relevés de comptes, les bordereaux de transactions et tout autre document qui lui sont adressés. Toute réclamation du Client relative à l'exécution ou inexécution d'un ordre quelconque ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt ou d'un autre document doit être remise par écrit à la Banque immédiatement après la remise de l'avis correspondant mais au plus tard dans un délai de 30 jours, sous réserve d'un délai plus court imparti par la Banque dans la communication correspondante ou dans les cas qui exigent une réaction immédiate. A défaut, le Client est réputé avoir reconnu tacitement exact le solde du compte et les opérations qui y figurent y compris les mouvements, les frais et les commissions. L'approbation expresse ou tacite du relevé de compte comporte celle de tous les articles qui y figurent ainsi que des réserves éventuelles de la Banque. Les indications figurant sur un relevé de compte ou de dépôt ne peuvent être contestées si elles correspondent à des avis d'exécution qui n'ont pas été contestés dans les délais.

Si le Client ne reçoit aucun avis, il doit présenter sa réclamation dès le jour où selon un délai normal d'acheminement, il aurait dû en recevoir un. En effet, tout dommage résultant d'une réclamation tardive sera à la charge du Client. Demeurent réservées les dispositions de l'article 23 ci-dessus, ainsi que les dispositions sous chiffre 13 de la brochure « Information à notre Clientèle concernant la Loi sur les Services Financiers (LSFin) ».

27. Avoirs sans contact, avoirs en déshérence

Le Client doit prendre toutes mesures utiles pour éviter que son compte ne devienne sans nouvelles.

Tout changement de nom, d'adresse ou de domicile doit être communiqué spontanément sans délai et par écrit à la Banque. Le Client assume les conséquences d'un retard dans la remise de cette information. Si la Banque doit engager des recherches pour assurer le contact avec le Client et empêcher ainsi que les avoirs deviennent sans nouvelles, elle peut mettre les frais occasionnés par les recherches, ainsi que les frais de traitement particulier et de surveillance des avoirs devenus sans nouvelles, à la charge du Client; ces frais seront débités directement des comptes concernés; si le contact ne peut être rétabli avec le Client ou ses ayants-droits, la Banque, après dix ans, est tenue d'enregistrer les avoirs du Client dans une base de données centralisée et de les gérer comme avoirs sans nouvelles. Après un nouveau délai de cinquante ans, les avoirs en déshérence donnent lieu à une publication et, au terme de ces formalités, les actifs sont transférés à la Confédération Suisse. Les droits des Clients et de leurs successeurs sont préservés jusqu'au transfert à la Confédération Suisse.

28. Informations relatives au Client

Le Client comprend que la Banque doit collecter des informations concernant la situation financière, y compris la capacité de subir des pertes, les objectifs d'investissement ainsi que les connaissances et expérience de ses Clients. Ces informations sont nécessaires pour permettre à la Banque de mettre en œuvre les mandats qui lui ont été confiés et fournir les services requis.

Le Client comprend que l'évaluation des connaissances et de l'expérience pour une entité légale est réalisée à l'égard de la/des personne(s) autorisée(s) à effectuer des transactions auprès de la Banque.

Lorsque le Client a accordé un pouvoir de représentation sur son compte ouvert auprès de la Banque, la Banque se fonde, sauf indication contraire, sur les connaissances et l'expérience de la personne (le "Mandataire") donnant des instructions.

Le Client confirme avoir connaissance des informations relatives aux connaissances et expérience du Mandataire et accepte que la Banque puisse se fonder sur celles-ci et non sur celles relatives au Client lorsque le Mandataire donne des instructions, requiert un service ou que la Banque fournit un service de conseil.

Le Client veille à ce que toutes les informations relatives au Mandataire soient complètes, exactes et à jour et s'engage à informer la Banque de tout changement sans délai.

La Banque décline toute responsabilité vis-à-vis du Client quant aux pertes pouvant découler de toute action entreprise par la Banque sur la base des informations relatives aux connaissances et à l'expérience du Mandataire.

29. Enregistrement des conversations téléphoniques

La Banque est autorisée pour des raisons de sécurité, de contrôle ou pour se conformer à ses obligations légales à enregistrer toute conversation entre le Client ou son Mandataire et la Banque. Les enregistrements pourront être utilisés dans le cas de réclamations ou procédure judiciaire concernant les instructions données par le Client ou son Mandataire. La Banque détermine leur durée de conservation conformément aux dispositions légales applicables.

Le Client ne dispose pas d'un droit d'écouter ces enregistrements ou d'en obtenir une copie.

30. Droit de gage et de compensation

Pour toutes prétentions ou créances principales ou accessoires, même non échues, dérivant de relations d'affaires avec un Client, la Banque est au bénéfice d'un droit de gage et, pour ses créances, d'un droit de compensation sur tous les biens déposés auprès d'elle, au nom et pour le compte du Client, ou dont elle aurait la gestion, quelle qu'en soit la monnaie, y compris les créances en capital et intérêts dérivant d'opérations fiduciaires ou spéciales qui pourraient avoir été fournis. Ces droits sont valables sans préjudice de tout autre droit ou garantie, particulière ou spéciale, qui pourraient avoir été fournis. La Banque est autorisée à réaliser l'objet de son gage, sans formalités spéciales, de gré à gré, à sa guise et en dérogation aux articles 151 et suivants de la Loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

Le droit de gage et de compensation s'étend à toutes créances et prétentions, actuelles ou futures, contestées ou non, de n'importe quelle nature, y compris les créances de nature délictuelle, les créances en dommages, intérêts positifs ou négatifs, les créances en enrichissement illégitime, les créances à titre de clause pénale ainsi que toute créance résultant d'un droit de recours de la Banque contre le Client, en particulier en relation avec des placements faits à titre fiduciaire pour le compte du Client et/ou selon ses instructions expresses (art 402 du Code des Obligations).

31. Honoraires et frais à la charge du Client

Le Client est tenu de payer trimestriellement à terme échu à la Banque les commissions de gestion, les droits de garde, autres commissions et frais administratifs selon le barème en vigueur. La Banque peut débiter le compte du Client de ces commissions et frais de même que des intérêts débiteurs sur les créances impayées et, le cas échéant, les intérêts créanciers négatifs, ainsi que tous les autres frais, impôts, retenues et taxes dus aux autorités suisses ou étrangères, que la Banque pourrait être amenée à supporter en rapport avec la garde, le transfert, l'enregistrement, la négociation et la livraison des titres déposés auprès de la Banque.

32. Modification des tarifs et commissions

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps et sans préavis, ses tarifs et commissions ainsi que ses taux d'intérêts. L'entrée en vigueur de ces modifications se fera selon la libre appréciation de la Banque et cette dernière notifiera les modifications au Client par les moyens de communication prévus contractuellement en respectant un préavis d'au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la grille tarifaire modifiée.

33. Rémunérations reçues de tiers

Dans le cadre des services bancaires et financiers fournis par la Banque à ses Clients, la Banque peut recevoir de tiers, des rémunérations de type rétrocessions, commissions, bonifications, y compris des commissions de distribution, de vente, des frais d'émission, commissions d'intermédiaire, rabais ou d'autres avantages pécuniaires ou appréciables en argent (services de formation, analyse financière ou de recherche). La Banque a pour politique d'éviter de recevoir de telles rémunérations, toutefois ces dernières ne peuvent pas être exclues et leurs montants éventuels sont décrits ci-dessous (i) au moyen de fourchettes dans la mesure où elles ne peuvent pas être déterminées à l'avance. Les rémunérations de tiers sont calculées, en principe, en pourcentage des avoirs totaux investis dans l'instrument financier concerné.

Si une obligation légale ou réglementaire impose un devoir de restitution, le Client accepte que les rémunérations passées et futures restent intégralement acquises à la Banque et renonce à leur restitution. Le Client accepte expressément que la Banque conserve ces rémunérations à titre de rémunération complémentaire. Le Client confirme avoir compris que le paiement de ces rémunérations peut engendrer des conflits d'intérêt[1] et admet le fait que la Banque a pris et prend toutes les mesures adéquates pour éviter la réalisation de ce risque qui ne peut cependant, dans certains cas marginaux, pas être exclu.

La Banque fournit sur demande du Client des informations sur les rémunérations de ce type effectivement reçues en relation avec les services fournis au Client.

Les montant des rémunérations que la Banque pourrait percevoir correspondent aux fourchettes suivantes (sur une base annuelle et en fonction des montants investis) :

(i) fonds marchés monétaires de 0 à 0.25%; (ii) fonds ou ETF obligataires de 0 à 1.00%; (iii) fonds ou ETF actions de 0 à 1.00%.

[1] *Plus d'informations à ce sujet dans notre brochure : Information à notre Clientèle concernant la Loi sur les Services Financiers (LSFin)*

34. Rétrocessions versées à des tiers

Le Client accepte que la Banque puisse verser des rétrocessions à un gérant de fortune indépendant en faveur duquel le Client a signé un mandat de gestion tripartite et que, le cas échéant, le devoir d'information quant aux montants versés par la Banque incombe au gérant de fortune indépendant.

Le Client accepte également, le cas échéant, que la Banque rémunère un apporteur d'affaires pour la présentation d'un nouveau client et que le devoir d'information quant aux montants versés par la Banque incombe à l'apporteur d'affaires.

Cette rémunération constitue un pourcentage (entre 15% et 50%) des revenus facturés par la Banque.

35. Externalisation des activités

Dans le respect des dispositions ou réglementations applicables, la Banque se réserve le droit d'externaliser, en tout ou en partie à des sociétés affiliées à la Banque ou à des sociétés tierces en Suisse ou à l'étranger, des activités telles que le traitement comptable et la sauvegarde informatique. La Banque veillera particulièrement à choisir un délégataire diligent qu'elle instruira et surveillera avec soin. Le Client peut obtenir des informations détaillées sur ces activités à n'importe quel moment.

Le recours à des tiers délégataires peut impliquer la transmission de données personnelles du Client. La Banque se réfère à cet égard à la notice relative à la "Protection des Données Personnelles" faisant partie intégrante des présentes Conditions Générales.

36. Secret bancaire et protection des données personnelles

Les organes, administrateurs et direction en particulier, les employés et Mandataires de la Banque conservent le secret sur les relations entretenues avec le Client conformément à la loi suisse. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la législation suisse sur le secret bancaire ne s'applique que sur le territoire suisse. Le Client délie la Banque de son devoir de discrétion, dans la mesure nécessaire à la défense des intérêts légitimes de la Banque, notamment dans les situations suivantes :

a) en cas d'action judiciaire ou administrative intentées par le Client contre la Banque en Suisse ou à l'étranger;
b) en cas de requête émanant de tribunaux suisses ou de demandes d'entraide d'autorités étrangères, notamment administratives, judiciaires ou pénales, dans les limites des informations demandées et conformément aux réglementations applicables;
c) en cas de recouvrement de créance de la Banque à l'égard du Client;
d) en cas de reproches faits à la Banque par le Client, soit publiquement, soit devant des autorités suisses ou étrangères;
e) dans le but de garantir les prétentions de la Banque et la réalisation des sûretés fournies par le Client ou des tiers;
f) lors d'opérations sur papiers-valeurs ou droits-valeurs étrangers, si les dispositions applicables à ces opérations requièrent une divulgation.

Le Client est conscient que le secret bancaire peut être levé par une autorité suisse. La Banque attire aussi l'attention du Client sur le fait qu'en cas d'investissement dans un instrument financier, quelle que soit sa nature, la Banque peut être contrainte, en vertu de la réglementation applicable, de communiquer le nom et les coordonnées du Client et/ou de l'ayant droit économique du compte. Par ailleurs, conformément aux règles nationales et transnationales, la Banque a, en principe l'obligation de fournir, lors de transferts de fonds, certaines données liées au donneur d'ordre, notamment son nom, prénom, adresse, numéro de compte, et le cas échéant, la nationalité ou le lieu et la date de naissance. Si certaines de ces informations sont manquantes, la Banque n'exécutera pas le transfert. Ces données personnelles sont transmises aux Banques correspondantes ainsi qu'aux opérateurs des systèmes de transferts de fonds, notamment SWIFT ou SIC. Ces données sont également transférées au bénéficiaire de l'ordre.

L'utilisation des systèmes de transferts de fonds, de titres et de titres intermédiés, notamment lors de transferts d'actions ou de titres déposés auprès d'un dépositaire, peuvent nécessiter la transmission à l'étranger, y compris lorsque le transfert est effectué en Suisse, de données personnelles du donneur d'ordre ainsi que des autres parties au transfert, y compris le propriétaire des titres ou des valeurs transférées.

Lorsque le Client demande une carte de crédit/débit pour lui ou un tiers, la Banque peut être contrainte de communiquer à l'émetteur de la carte de crédit/débit les coordonnées du Client ou du tiers et/ou de l'ayant droit économique ainsi que toutes autres informations relatives à l'arrière-plan économique des avoirs déposés sur le compte, ainsi qu'aux transactions effectuées. Le Client est expressément informé du traitement qui est fait, par la Banque de ses données personnelles ainsi que de celles, le cas échéant, des personnes liées à son compte dans un document dédié intitulé "Protection des données personnelles" faisant partie intégrante des présentes Conditions Générales.

37. Fiscalité

La Banque attire expressément l'attention du Client qu'en application des accords internationaux actuels et futurs sur l'échange d'information en matière fiscale pris par la Suisse (Echange Automatique de Renseignements, FATCA par exemple), son identité et les informations détenues par la Banque en relation avec le compte (qui comprennent celles

de l'ayant droit économique respectivement du détenteur de contrôle) ou en lien avec la relation d'affaires avec le Client pourront devoir être transmises par la Banque, en exécution de ses obligations légales, aux autorités suisses qui les transmettront aux autorités étrangères compétentes.

38. Restrictions de la responsabilité de la Banque et de ses auxiliaires

De manière générale la Banque ne répond que de sa faute grave et le Client supporte la charge de la preuve. Cette restriction de responsabilité s'applique aux auxiliaires de la Banque.

Par ailleurs, outre les autres restrictions convenues de sa responsabilité, la Banque ne répond pas des conséquences et dommages résultant d'actes ou d'omissions de tiers chargés de l'exécution d'ordres du Client, si ce tiers a été choisi par le Client ou, s'il a été choisi par la Banque si cette dernière l'a choisi, instruit et surveillé avec les soins d'usage, ou d'évènements de force majeure, cas fortuits ou autres évènements similaires.

39. Archivage électronique

La Banque est autorisée à numériser tout ou partie des documents en format papier puis les détruire et de les conserver uniquement sous forme numérique. La Banque n'encourt aucune responsabilité du fait de la destruction des originaux et le Client accepte la force probante des documents numérisés par la Banque, notamment dans le cadre de procédures civiles et pénales.

40. Résiliation des relations d'affaires

Le Client et la Banque sont en droit de mettre fin, selon leur libre appréciation et avec effet immédiat, à leurs relations d'affaires, en particulier la Banque peut annuler des crédits promis ou accordés, auquel cas le remboursement de toutes créances sera immédiatement exigible. La Banque est en droit de facturer des intérêts de retard sur les montants dus. Les conventions contraires formulées par écrit demeurent réservées.

Dès le moment où la Banque ou le Client a communiqué sa décision de mettre fin à leurs relations d'affaires, le Client s'engage à ne plus donner d'ordres pour initier de nouvelles positions. Si le Client passe malgré tout un ordre, la Banque se réserve le droit de ne pas l'exécuter.

Si le Client ne communique pas où transférer ses avoirs ou si la Banque juge que les instructions de clôture représentent un risque juridique ou de réputation pour elle, la Banque peut, après avoir octroyé un délai supplémentaire qu'elle aura elle-même fixé, liquider les avoirs, les livrer physiquement ou les envoyer, sous forme d'un chèque ou chèque barré, à la dernière adresse d'expédition connue du Client ou encore en consigner le montant au sens des articles 91 et ss du Code des Obligations, auprès d'un établissement de son choix nommément désigné au Client. Dans cette dernière hypothèse, la Banque est d'ores et déjà déliée de son obligation de confidentialité par le Client.

Le décès, une déclaration d'absence, la perte des droits civils ou la faillite du Client ne mettent pas fin aux relations d'affaires entre la Banque et le Client.

41. Jours fériés

Les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés reconnus par la législation genevoise et par les usages bancaires, sont assimilés à des jours fériés officiels durant lesquels la Banque n'opère pas.

42. Modification des Conditions Générales

La Banque se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales en tout temps. Ces modifications sont communiquées au Client par courrier, par voie électronique ou par publication sur son site internet. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles seront considérées comme approuvées.

43. Droit applicable et for

Toutes les relations entre le Client et la Banque sont soumises au droit suisse. Tous les litiges qui pourraient surgir entre le Client et la Banque seront portés devant les tribunaux de Genève, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral dans les cas prévus par la loi. Cependant, la Banque a aussi la faculté de s'adresser, pour faire valoir ses droits, à tout autre tribunal ou autorité compétente, tant en Suisse qu'à l'étranger, notamment au domicile du Client; dans cette éventualité, il sera également fait application du droit suisse.

Nonobstant ce qui précède, le Client pourra s'adresser à l'instance de médiation auprès de laquelle la Banque est affiliée selon le droit en vigueur.

En cas de litiges, la version faisant foi est le document original en français.